

FICHE « Pour approfondir » : La **COUR NATIONALE du DROIT d'ASILE**

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est une juridiction administrative spécialisée qui examine les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière de demande d'asile.

1 - Qu'est-ce que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ?

1.1 - Quelles sont les compétences de la Cour nationale du droit d'asile ?

L'asile est une mesure de protection accordée par l'État à un étranger menacé de persécution dans son pays. Ses conditions sont prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est l'autorité compétente pour accorder le statut de réfugié et prendre les décisions qui s'y rapportent (retrait, réexamen).

En cas de contestation de la décision de l'OFPRA, la CNDA possède une compétence juridictionnelle de plein contentieux. Elle peut réexaminer la totalité du dossier du demandeur d'asile et statuer à nouveau sur sa requête.

La décision de la CNDA remplace celle de l'OFPRA. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi devant le **Conseil d'État**.

La CNDA possède aussi une compétence consultative pour les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par une mesure d'assignation, d'expulsion ou de refoulement.

L'avis rendu dans ce cadre, qu'il maintienne ou annule la mesure, ne s'impose pas à **l'administration**.

1.2 - Comment est organisée la Cour nationale du droit d'asile ?

La CNDA est organisée en six sections divisées en plusieurs chambres. Chaque chambre comprend :

- un président permanent (magistrat administratif) assisté d'un chef de chambre
- une quinzaine de rapporteurs
- un secrétariat

Depuis une réforme de 2015, les audiences se déroulent :

- en **formation collégiale** de trois juges de l'asile
- ou à juge unique
- ou en grande formation (présidée par la présidente de la Cour et composée de 9 juges de l'asile) quand une affaire soulève une question juridique particulière.

En formation collégiale, le président de la chambre siège avec deux assesseurs :

- l'un est nommé par le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies
- l'autre par le Conseil d'État

La Cour a traité 59 091 recours en 2019 contre 21 636 en 2008. En 2020, en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement, le nombre de décisions a baissé pour atteindre 46 043.

2 - Quel est le rôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ?

2.1 - Que sont la CNDA et l'OFPRA ?

En application de l'article 29 de la [loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile](#), la **Cour nationale du droit d'asile** (CNDA) a succédé à la commission des recours des réfugiés. Cette commission avait été instituée par la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile adoptée pour l'exécution de la [Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés](#).

La **CNDA** est une juridiction administrative spécialisée. Elle statue sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (**OFPRA**) en vertu de l'article **L. 731-2** du **code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**.

L'**OFPRA**, placé auprès du ministre chargé de l'asile, donc du ministre de l'intérieur, est quant à lui un établissement public administratif (art. **L. 721-1** CESEDA) chargé de reconnaître la qualité de réfugié. Toutefois, il peut aussi choisir d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire qui est une autre modalité de protection décidée au profit de personnes dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié fixé à l'article 1er de la Convention de Genève.

2.2 - Quelle est la compétence de la Cour nationale du droit d'asile ?

Les décisions du directeur général de l'OFPRA peuvent être contestées devant la CNDA dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Les **décisions de l'OFPRA susceptibles d'être contestées devant la CNDA** sont celles qui :

- refusent d'accorder une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire)
- se limitent à accorder la protection subsidiaire, en refusant la qualité de réfugié
- mettent fin, à l'initiative de l'OFPRA ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire

La Cour nationale du droit d'asile statue en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA, c'est-à-dire que la décision n'est pas susceptible d'appel. Néanmoins, la décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le [Conseil d'État](#) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CNDA. Le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la CNDA, en vertu de l'article **L. 743-1** CESEDA.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/268651-quest-ce-que-la-cour-nationale-du-droit-dasile-cnda>
<https://www.vie-publique.fr/fiches/269279-quel-est-le-role-de-la-cour-nationale-du-droit-dasile-cnda>
juin 2021 (Extraits + précisions et mises à jour personnelles)